

CONVENTION
de mise à disposition de terres
pour la réalisation de boisements compensateurs

Entre

Monsieur,
domicilié,
agissant en qualité de,

Ci-après dénommé **Propriétaire**,

Et

Monsieur.....,
agissant en qualité de,
représentant la société.....,
identifiée sous le n°,
dont le siège est,

Ci-après dénommé **Maître d'Ouvrage**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le **Propriétaire** des parcelles référencées dans le tableau ci-dessous au **Maître d'Ouvrage** pour la réalisation d'un boisement compensateur, selon les modalités de la présente convention, dans le cadre d'une autorisation de défrichement.

La présente convention a également pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface boisée

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la délivrance au **Maître d’Ouvrage** de l’autorisation de défrichement et de l’acceptation du projet de boisement compensateur par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

La présente convention prendra fin au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la réalisation des plantations.

A l’issue, le boisement sera restitué au **Propriétaire** qui devra en poursuivre la gestion dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle afférente au Code forestier.

Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le **Propriétaire** s’engage à :

- accepter de se soumettre à la réglementation sur les boisements compensateurs,
- mettre à disposition du **Maître d’Ouvrage**, les parcelles référencées dans le tableau de l’Article n° 1 de la présente convention, en vu de leur boisement,
- autoriser l’accès des parcelles cadastrales retenues dans le cadre du projet de boisement compensateur au **Maître d’Ouvrage**, ainsi qu’à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe en charge de contrôler l’exécution et le suivi des plantations et ce, jusqu’à la date de leur 5^{ème} anniversaire,
- prévenir dans les meilleurs délais le **Maître d’Ouvrage** de toutes difficultés que rencontrerait la plantation pendant les 5 ans,
- poursuivre le suivi et l’entretien du boisement, après restitution par le **Maître d’Ouvrage**, afin de garantir son avenir sylvicole.

Le **Propriétaire** s’engage également à présenter au Centre National de la Propriété Forestière des Pays de la Loire (CRPF), dans un délai de trois ans à compter de la date de plantation, un document de gestion durable selon les dispositions du Code forestier : Plan Simple de Gestion (PSG), Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG).

Article 4 : Obligations du Maître d’Ouvrage

Le **Maître d’Ouvrage** prend à sa charge l’ensemble des travaux ci-dessous désigné conformément au protocole départemental relatif au boisement compensateur et ce pour une durée de 5 ans :

- travail du sol,
- plantation (plantation et regarni si nécessaire les années suivantes),
- entretiens annuels (girobroyage des interlignes et dégagement des plants sur la ligne),
- protection des plants adaptée contre les dégâts de gibiers (protections individuelles, clôture périphérique, répulsif appliqué au moins une fois par an).

Article 5 : Conformité et restitution du boisement

Conformément au protocole départemental, le **Maître d’Ouvrage** devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les résultats suivants au 5^{ème} anniversaire de la plantation :

- répartition homogène des plants sur toute la surface du boisement,
- absence de vide supérieur à 10 ares,

- taux de reprise supérieur ou égal à 80 % (90 % pour Peuplier et Noyer),
- plants forestiers indemnes ou peu atteints par le gibier.

Au terme des 5 ans et à la suite d'une réception finale réalisée par Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, le **Maître d'Ouvrage** sera :

- soit déchargé du boisement compensateur qui pourra être restitué au propriétaire du fond,
- soit invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre le boisement conforme avant sa restitution au propriétaire du fond.

Les obligations du **Maître d'Ouvrage** ne sont levées qu'après validation de la conformité du boisement par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

Article 6 : Défrichage du boisement compensateur

Le défrichage ultérieur des parcelles ayant fait l'objet d'un boisement compensateur est soumis à autorisation préfectorale préalable et ce même si les bois ont moins de 30 ans.

Fait en exemplaires comprenant pages.

Fait à, le

Signature,

Le Propriétaire

Le Maître d'Ouvrage